



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/925  
10 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE  
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU  
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Rapport du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires

### I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement en 1996 du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (A/C.5/50/41). Durant l'examen de la question, il s'est entretenu avec le Procureur et le Greffier du Tribunal international ainsi qu'avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

### II. PRÉVISIONS DE DÉPENSES POUR 1996

2. Dans son rapport, le Secrétaire général propose un montant de 40 779 300 dollars pour le financement du Tribunal en 1996, ce qui englobe un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars (montant net : 7 637 500 dollars) que l'Assemblée générale a ouvert dans sa résolution 50/212 pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1996. Il convient de comparer ce montant au crédit de 38 819 700 dollars qui avait été ouvert pour l'exercice biennal 1994-1995 (voir A/C.5/50/41, tableau 1).

3. Le Comité a été informé que les dépenses effectives de l'exercice biennal 1994-1995 s'étaient élevées à 35 832 462 dollars, ce qui laisse un solde inutilisé de 2 987 238 dollars qui sera disponible pour contribuer au financement des dépenses prévues pour 1996. On lui a indiqué que le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1994-1995 en mai 1996 au plus tard, comme l'Assemblée l'en a prié au paragraphe 26 de sa résolution 49/242 B. À la demande du Comité, un rapport intérimaire sur les dépenses de 1994-1995 lui a été fourni. À cet égard, le Comité réaffirme que les données financières les plus récentes dont on dispose devraient toujours être présentées pour la période précédant le nouveau

projet de budget. Le rapport du Secrétaire général devrait également mentionner expressément les recommandations antérieures du Comité et indiquer si des mesures ont été prises pour y donner suite et le laps de temps qui s'écoulera avant qu'elles ne soient pleinement appliquées.

4. Le tableau d'effectifs proposé comporte 342 postes (sans compter les 11 postes de juge), soit 84 postes supplémentaires (36 pour le Bureau du Procureur et 48 pour le Greffe). Le Comité a été informé que tous les postes prévus pour le Tribunal avaient été classés par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat. Il constate que d'après le rapport du Secrétaire général (tableau 3 et par. 8 et 131), outre les 258 postes temporaires inscrits au tableau d'effectifs pour l'exercice biennal 1994-1995, au moment de l'établissement du rapport, 53 fonctionnaires étaient prêtés au Tribunal international par des États Membres et des organisations et institutions internationales (9 greffiers affectés aux chambres, 35 enquêteurs-conseillers affectés au Bureau du Procureur, 6 commis aux recherches juridiques et 3 stagiaires). En réponse à ses questions, le Comité a été informé qu'au 28 février 1996, il y avait 46 postes vacants, soit 23 postes au Bureau du Procureur (21 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux) et 23 postes au Greffe (8 postes d'administrateur et 15 postes d'agent des services généraux). L'organigramme du Tribunal ainsi que des statistiques indiquant le nombre de fonctionnaires recrutés et leur répartition par classe et par nationalité ont été communiqués au Comité. L'organigramme et ces statistiques sont reproduits respectivement dans les annexes I et II du présent rapport. Le Comité estime qu'il faut fixer des priorités pour le Tribunal et éviter la création d'une bureaucratie lourde et coûteuse.

5. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, au mois de novembre 1995, des donateurs avaient détaché 53 personnes auprès du Tribunal en prenant à leur charge les frais afférents à ces détachements. Le Comité a été informé que le nombre de fonctionnaires déjà détachés, ou en passe de l'être, s'élève maintenant à 61. Les conditions d'emploi de deux d'entre eux font encore l'objet de négociations avec les organisations qui ont l'intention de les détacher. Les donateurs prennent à leur charge la totalité des dépenses de personnel entraînées par le détachement auprès du Tribunal : les traitements, les indemnités journalières de subsistance, les primes d'assurance médicale et d'assurance vie (ainsi que les primes d'assurance maladie, accident ou décès imputables au service et les primes d'assurance complémentaire pour couvrir les risques de guerre) et les frais de voyage encourus pour faire venir les intéressés à leur nouveau lieu d'affectation et les renvoyer dans le pays du donateur. Toutefois, le coût des locaux à usage de bureau et du mobilier et matériel ainsi que les dépenses encourues dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation des Nations Unies sont imputés sur le budget du Tribunal. On estime à 636 800 dollars les dépenses afférentes au personnel détaché pour 1996.

6. De l'avis du Comité, le recours à du personnel détaché durant la phase de démarrage est compréhensible étant donné l'expérience limitée de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, mais maintenant que les travaux préparatoires sont achevés et que l'activité juridictionnelle proprement dite, dont la durée sera relativement longue, a commencé, la priorité devrait être accordée au recrutement de fonctionnaires internationaux. Durant le débat sur ce sujet, le

Comité a été informé par des fonctionnaires du Tribunal que cet objectif était hautement souhaitable pour assurer la continuité du fonctionnement du Tribunal.

7. En réponse à ses questions, le Comité a été informé que la politique actuelle était de faire payer à tous les donateurs, au titre des dépenses d'appui, un montant correspondant à 13 % de leurs contributions volontaires lorsque celles-ci entraînaient des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies. Il a appris qu'en ce qui concerne les détachements consentis par des gouvernements et des organisations non gouvernementales, la contribution aux dépenses d'appui avait été levée en 1995 dans pratiquement tous les cas. La base sur laquelle il était procédé au calcul des dépenses d'appui ou les critères utilisés pour demander des versements au titre de ces dépenses ou en exempter les donateurs n'étaient toutefois pas claires pour le Comité. Celui-ci estime que c'est là une question de politique générale sur laquelle l'Assemblée générale devra se prononcer, en particulier en ce qui concerne le personnel fourni gratuitement à l'Organisation des Nations Unies pour occuper des postes qui devraient autrement être financés par les quotes-parts.

8. Durant l'examen de la structure et des fonctions du Tribunal, le Comité a été informé que le succès du Tribunal dans son ensemble serait fortement tributaire de la qualité du personnel affecté au Bureau du Procureur, y compris le personnel détaché, et en particulier des capacités des équipes d'enquêteurs. On a souligné que le concours apporté par le personnel détaché au Bureau du Procureur continuerait d'être essentiel. Les États qui ont détaché du personnel auprès du Bureau du Procureur sont les suivants : États-Unis d'Amérique (21 personnes), Pays-Bas (4 personnes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4 personnes), Danemark (3 personnes), Suède (3 personnes), Norvège (2 personnes) et Finlande (1 personne). Le Comité rappelle qu'il avait indiqué dans son précédent rapport qu'il fallait également tenir compte de la pratique établie à l'ONU concernant l'emploi du personnel ainsi détaché (A/49/7/Add.12, par. 22).

9. Le Comité rappelle qu'au paragraphe 15 de sa résolution 49/242 B, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel, aussi bien que de contributions financières volontaires, devait être compatible avec la nécessité d'assurer en toutes circonstances l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international et que ces contributions devaient être considérées comme venant compléter les quotes-parts. Le Comité souligne que le Secrétaire général n'a pas encore publié de directives précises devant régir la réception des contributions et l'utilisation des fonds pour le Tribunal international, comme l'Assemblée l'en a prié au paragraphe 13 de cette même résolution.

10. Le Comité recommande que tous les effectifs nécessaires au Tribunal, y compris le personnel détaché, apparaissent dans le budget sous les unités administratives correspondantes du Tribunal, avec indication de leurs fonctions. Le Comité estime que les détachements ne devraient être acceptés que s'ils n'impliquent pas un dépassement par rapport au nombre de postes approuvé par l'Assemblée générale dans le budget du Tribunal. Comme le Comité l'a déjà indiqué dans son précédent rapport (A/49/7/Add.12, par. 40), conformément à la pratique et aux règlements en vigueur dans le système des Nations Unies, les

besoins du Tribunal devraient être pleinement reflétés dans le budget-programme. Il faudrait que soient clairement indiquées les unités administratives du Tribunal auxquelles le personnel détaché par des gouvernements et des organisations non gouvernementales est affecté, les fonctions et les tâches correspondantes ainsi que le lieu et la durée prévue des affectations.

11. De même, le Comité recommande que toutes les dépenses d'appui administratif prévues pour chaque unité administrative du Tribunal soient inscrites au budget, qu'elles doivent ou non être en fin de compte financées par les quotes-parts ou par des contributions en espèces à des fins non spécifiées. Il estime également que les donateurs qui fournissent du matériel ou consentent tout autre type de contribution volontaire en nature au budget opérationnel du Tribunal devraient le faire en fonction des besoins effectifs de chaque unité administrative du Tribunal.

12. Le Comité a été informé qu'il y avait eu des retards considérables dans le recrutement en 1995 (61 postes, soit 38 postes d'administrateur et 23 postes d'agent des services généraux, étaient toujours vacants à la fin du mois de décembre 1995). On lui a expliqué que les mesures de réduction des coûts prises au Siège avaient eu des répercussions sur le processus de recrutement pour le Tribunal. En réponse à ses questions, le Comité a été informé que les prévisions en ce qui concerne les dépenses de personnel pour 1996 avaient été établies sur la base d'un taux de vacance de poste de 50 % pour les postes d'administrateur et de 65 % pour les postes d'agent des services généraux.

13. Durant l'examen de cette question, le Comité a été informé que, compte tenu de l'Accord de paix de Dayton (voir A/50/790-S/995/999) et conformément aux nouvelles "règles de la route" élaborées lors du Sommet de Rome et auxquelles les parties ont souscrit en février 1996, la charge de travail du Tribunal augmenterait considérablement dans tous ses domaines d'activité. De l'avis du Comité, il importe de recruter sans retard du personnel qualifié. Il faudra effectuer ce recrutement en se conformant strictement au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, comme l'Assemblée générale l'a souligné au paragraphe 10 de sa résolution 49/242 B. Le Comité rappelle que, comme il l'a indiqué dans son précédent rapport (A/49/7/Add.12, par. 15), le Greffier a reçu pouvoir en mai 1994 de nommer, au nom du Secrétaire général, les fonctionnaires jusqu'à la classe D-1 inclusivement.

#### Les chambres

14. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du statut du Tribunal pour le Rwanda que le Conseil de sécurité a adopté dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie siégeront également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda. Le Comité en a tenu compte lorsqu'il a examiné les propositions du Secrétaire général concernant le financement du Tribunal international pour le Rwanda (A/C.5/50/54).

15. Un montant de 1 619 400 dollars est prévu au titre des traitements et indemnités des juges et un montant de 137 400 dollars au titre des dépenses communes de personnel concernant les juges, ce dernier montant étant destiné à

couvrir les indemnités d'installation, les frais de déménagement et les indemnités pour frais d'études (A/C.5/50/41, par. 19 et 20). Comme il l'a déjà dit dans son précédent rapport (voir A/49/7/Add.12, par. 6), le Comité estime que puisqu'aux termes de l'article 31 du statut du Tribunal, ce dernier a son siège à La Haye, les prestations et avantages des juges devraient tous être calculés en supposant que ceux-ci résident dans cette ville. Il relève au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général que, comme il l'a lui-même recommandé (A/49/7/Add.12, par. 6 et 17), on n'a pas prévu de payer les frais de voyage des juges qui ne résident pas à La Haye.

16. En ce qui concerne les frais de voyage et les indemnités de subsistance, le Comité rappelle qu'il avait précédemment été informé que les frais de voyage des juges n'avaient été pris en charge que pour la classe affaires et non pour la première classe. Il avait alors approuvé cette pratique et recommandé qu'un règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance soit établi pour le Tribunal et lui soit soumis pour examen (A/49/7/Add.12, par. 8). Aucun projet de règlement ne lui a encore été soumis, mais il compte qu'un projet lui sera présenté le plus rapidement possible. Il a été informé que dans le cas de certains juges, la différence entre le prix du billet en classe affaires et le prix du billet en première classe avait été prise en charge par leur gouvernement. Il souligne, à cet égard, que le versement de tout élément de rémunération complémentaire par des gouvernements à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies va à l'encontre des politiques et pratiques de l'Organisation.

17. Un montant de 20 000 dollars est demandé pour rémunérer les spécialistes de différentes branches du droit auxquels il sera fait appel pour obtenir les conseils et avis dont les chambres pourraient avoir besoin sur certaines questions juridiques (A/C.5/50/41, par. 24). En réponse à ses questions, le Comité a été informé qu'aucune dépense n'avait été encourue en 1995 pour les services de consultants ou d'experts demandés par les chambres. On lui a précisé que le montant demandé correspondait aux dépenses qui seraient encourues pour engager quatre experts pendant 10 jours (400 dollars par jour et par personne, plus 1 000 dollars de frais de voyage par personne). Le Comité rappelle qu'au paragraphe 8 de sa résolution 49/242 B, l'Assemblée générale a prié le Tribunal de fixer des directives régissant l'utilisation de services d'experts par les chambres. Il déplore que ces directives n'aient pas encore été élaborées. Il ne pense pas qu'il ait été établi que les chambres avaient besoin des services de consultants, et se prononce donc contre le montant de 20 000 dollars demandé à ce titre.

#### Le Bureau du Procureur

18. Conformément à l'article 16 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (S/25704, annexe), le Bureau du Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance. Le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur pour le Tribunal international pour le Rwanda.

19. Ainsi que le montrent les tableaux 6 et 7 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/50/41), les ressources nécessaires pour les dépenses de personnel et autres s'élèvent à 14 390 300 dollars pour le Bureau du Procureur qui compte

162 postes (114 postes d'administrateur et 48 postes d'agent des services généraux), dont 36 postes nouveaux (14 postes d'administrateur et 22 postes d'agent des services généraux).

20. Le Comité note (A/C.5/50/41, par. 29 et 41) que des dispositions budgétaires prévoient la réorganisation du Bureau du Procureur : renforcement de l'Équipe de la stratégie de la Section des enquêtes, transformation de la Section consultative spéciale en Section des services juridiques et allocation de ressources supplémentaires à la Section de l'informatique et des archives (voir annexe I au présent rapport).

21. Le Comité note que le Secrétaire général propose (par. 33) la création de 17 nouveaux postes à la Section des enquêtes (14 postes d'administrateur et 3 postes d'agent des services généraux). Il souscrit à cette proposition, sauf pour le nouveau poste P-5 de juriste hors classe, chargé des enquêtes (par. 38); le Comité n'est pas certain que ce poste soit nécessaire au stade actuel car il semble que le titulaire serait chargé des fonctions de coordination plus que de telle ou telle tâche spécialisée.

22. Le Comité note que, pour ses activités dans l'ex-Yougoslavie, le Procureur sera grandement aidé par les bureaux de liaison sur le terrain (par. 40), une présence sur le terrain devant être établie à Sarajevo et à Belgrade, en plus du bureau déjà créé à Zagreb. Suite à ses questions, le Comité a appris qu'un échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Bosnie-Herzégovine sur le statut du Bureau du Tribunal international à Sarajevo venait d'avoir lieu. Il est donc prévu de redéployer à Sarajevo 15 enquêteurs chargés de procéder à des enquêtes dans la région. Le coût des locaux supplémentaires nécessaires à Sarajevo est estimé à 40 000 dollars et il pourrait être couvert par des contributions volontaires. Un accord avec la République fédérative de Yougoslavie au sujet du bureau de Belgrade a été préparé mais il n'a pas encore été signé par les parties intéressées. Le Comité a été informé que des dispositions avaient été prises pour installer des lignes téléphoniques avec secret pour les communications entre les bureaux sur le terrain et La Haye.

23. Le Comité note que les crédits demandés au titre des déplacements imputables au Bureau du Procureur pour 1996 (1 861 000 dollars) sont sensiblement inférieurs aux crédits inscrits au budget de 1994-1995 (4 522 500 dollars) puisque les voyages effectués aux fins de la présentation d'éléments de preuve à l'audience figureront sous la rubrique "Greffes" (par. 55). Étant donné le renforcement de la présence sur le terrain et l'amélioration des liaisons téléphoniques, le Comité s'attend à des économies substantielles à la rubrique des déplacements imputables au Bureau du Procureur.

24. Le Comité note que le Secrétaire général propose de créer 17 postes d'agent des services généraux à la Section de l'informatique et des archives du Bureau du Procureur (par. 44). Il n'ignore pas que la réception, le traitement et l'archivage de tous les renseignements, éléments de preuve et autres documents représentent un gros volume de travail. Il a été informé du retard dans l'indexation et le codage des documents. Ce retard représenterait actuellement quelque 370 000 pages de documentation à scanner et indexer, le coût de ces opérations n'étant pas inscrit au budget. Le Comité rappelle qu'en février 1995

il avait été dit qu'un retard d'environ 250 000 pages serait résorbé en avril 1995 (voir A/49/7/Add.12, par. 23). En réponse à ses questions, le Comité a été informé que le Gouvernement néerlandais avait offert de verser une contribution d'environ 2 millions de dollars des États-Unis pour les systèmes informatiques, le personnel et les locaux des bureaux nécessaires pour résorber ce retard, ce qui devrait prendre six mois environ.

#### Le Greffe

25. Le Greffe est responsable de la gestion et du service de l'infrastructure judiciaire du Tribunal. Comme le montre l'annexe I au présent rapport, ses responsabilités sont essentiellement de deux ordres : d'une part les services administratifs et la gestion financière, d'autre part les services d'appui judiciaire. Le Greffe comprend un groupe de la presse et de l'information, un groupe de la sécurité et un groupe de l'appui juridique. Pour 1996, le montant total des ressources nécessaires pour le Greffe s'élève à 16 447 400 dollars (voir A/C.5/50/41, tableau 8). Le Secrétaire général demande pour le Greffe 174 postes (68 postes d'administrateur et 106 postes d'agent des services généraux) dont 48 postes nouveaux (25 administrateurs et 23 agents des services généraux) (voir A/C.5/50/41, tableau 9).

26. S'agissant des obligations en matière de défense (par. 59 à 63 et 97), les articles 18 et 21 du Statut prévoient que tout suspect ou accusé a le droit notamment d'être assisté d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, de recevoir une assistance judiciaire gratuite. Le Comité note que, selon le paragraphe 97, l'on a tenu compte, dans les prévisions de dépenses, des amendements proposés à la Directive relative à la commission d'office du conseil de la défense (voir également par. 6 et 63) et le Comité a obtenu, à sa demande, le texte des amendements proposés. Le Tribunal propose que, dans les affaires compliquées, le conseil commis d'office soit secondé par des assistants. D'autres amendements concernent le barème des émoluments, qui seraient calculés, pour le conseil principal et ses assistants en fonction de leur ancienneté et comprendraient une compensation pour frais de bureau. Le Comité note qu'aucun crédit n'avait été demandé pour les assistants dans le cas du Tribunal international pour le Rwanda (voir A/C.5/50/54, par. 76). En réponse à ses questions, le Comité a été informé qu'en vertu de l'article 23 A révisé de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, les émoluments versés au conseil commis d'office dans une même affaire et à quelque stade de procédure que ce soit, comprennent a) un forfait de base de 400 dollars; b) des honoraires de 825 dollars calculés sur la base d'un taux journalier forfaitaire (environ 110 dollars pour 7,5 heures de travail), appliqué au nombre de jours de prestation effective à n'importe quel stade de procédure; et c) une indemnité journalière calculée sur la base des taux journaliers forfaitaires dégressifs figurant dans le barème des indemnités journalières de subsistance par pays établi par les Nations Unies, appliqués au nombre de jours de prestation effective (250 dollars par jour aux Pays-Bas).

27. Le Comité a été informé que le montant de 2 802 500 dollars prévu pour le conseil de la défense en 1996 (A/C.5/50/41, par. 97) avait été calculé sur la base de six affaires en 1996 (environ 467 000 dollars par affaire); ce montant comprendrait les émoluments, les frais de voyage et les dépenses d'appui pour 2 400 jours de travail de conseil (18 conseils et 6 assistants commis d'office

pour représenter les suspects et défendre des accusés à raison de 100 jours par conseil et par cas), et il se décomposerait comme suit :

Émoluments versés aux conseils commis d'office	1 620 000
Frais de déplacement pour les conseils de la défense	39 575
Émoluments des assistants commis d'office	283 800
Frais de déplacement des assistants commis d'office	3 525
Coût pour les conseils commis d'office à un suspect	18 375
Enquête, recherche juridique et autres coûts	837 225
	<hr/>
Total	2 802 500

28. Le Comité recommande l'adoption de procédures rigoureuses pour établir a) si l'accusé est véritablement indigent et b) quelle est la marche à suivre pour obtenir des paiements d'individus ne répondant pas aux critères établis pour l'indigence.

29. Le Greffier a dressé une liste d'une trentaine d'avocats originaires de 11 pays qui se sont portés volontaires pour représenter des suspects ou accusés indigents (par. 60). Le Comité recommande que le Greffier s'efforce sérieusement d'étendre cette liste, de manière à ce que les divers systèmes de jurisprudence dans le monde soient représentés. Le Comité note que, d'après l'amendement à l'article 14 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense et l'amendement à l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve qui en découle, que les avocats inscrits sur la liste doivent avoir suffisamment d'expérience et d'ancienneté et une bonne connaissance de la question ainsi qu'une connaissance suffisante d'au moins une ou deux langues de travail du Tribunal.

30. Pour les installations de détention (voir A/C.5/50/41, par. 64, 74, 98 et 107), un crédit de 801 700 dollars est demandé pour 1996 pour le personnel (1 commandant et 23 gardes, dont 6 gardes supplémentaires proposés pour 1996). De plus, un montant de 292 600 dollars est demandé pour le loyer annuel payable au gouvernement du pays hôte pour les 24 cellules. Le bail signé avec le gouvernement du pays hôte prévoit également la fourniture de repas pour les détenus et des services, pour un coût de 102 700 dollars pour 1996. Le Comité note au paragraphe 107 que, pour évaluer les dépenses, on a supposé que les installations seraient occupées à 25 % (6 personnes) pour les six premiers mois de 1996 et à 50 % (12 personnes) pour le reste de l'année.

31. Le Comité a été informé que les gardiens de prison étaient tenus de respecter les normes de sécurité établies par le gouvernement du pays hôte. Le règlement régissant les conditions de détention en rigueur dans celui-ci exige que le Tribunal engage 21 gardiens au minimum pour superviser de 1 à 6 prisonniers. Selon les informations reçues, les 17 gardiens actuellement en fonctions ont effectué chaque mois plus de 600 heures supplémentaires qui n'ont pas été rémunérées par l'ONU, mais par le gouvernement du pays hôte. Des éclaircissements ayant été demandés, on a indiqué qu'il faudrait adjoindre au personnel du quartier pénitentiaire non pas six gardiens supplémentaires mais quatre seulement, et que le Tribunal avait entamé des négociations avec d'autres gouvernements pour qu'ils détachent le personnel nécessaire à titre gracieux. En ce qui concerne les inspections des installations de détention prévues par le



règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, on a signalé au Comité consultatif que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait offert de mettre son personnel et son expérience à la disposition du Tribunal. Les amendements apportés au règlement sur la détention préventive précisent les rôles respectifs du CICR et du Tribunal et donne aux détenus une plus grande liberté pour communiquer avec l'organe d'inspection (voir A/50/365-S/1995/728, par. 28).

32. Le quartier pénitentiaire n'abrite qu'un seul accusé détenu qui y est depuis avril 1995 (voir A/C.5/50/41, par. 64 et A/50/365-S/1995/728, par. 103). Le Comité rappelle que les installations ont été officiellement mises à la disposition du Tribunal le 1er octobre 1994 et qu'à la date de son précédent rapport (A/49/7/Add.12), le Tribunal devait acquitter le loyer, les charges et les dépenses de sécurité prévus dans l'accord passé avec le pays hôte bien que les cellules fussent vides. Partant de l'hypothèse que les détenus seraient au nombre de six en 1994 et que les 24 cellules seraient toutes occupées en 1995, on avait inscrit au budget un montant de 242 400 dollars pour couvrir les frais entraînés par la présence de détenus (voir A/C.5/49/42, par. 67 et 107). On avait également prévu 806 000 dollars pour un effectif maximum de 24 gardiens en 1995 et 340 000 dollars pour le loyer à verser au gouvernement du pays hôte en 1994 et 1995 (ibid., par. 102 b) et 107). Le Comité rappelle qu'il avait demandé de revoir les modalités de détention des prisonniers en essayant de parvenir à un arrangement plus avantageux (A/49/7/Add.12, par. 32). Il demande de garder cette question à l'étude. Il recommande par ailleurs que, dans l'hypothèse où des personnes devant être jugées par le Tribunal pour le Rwanda devraient être temporairement incarcérées en Europe, on envisage de les détenir à La Haye avant leur départ pour Arusha afin de réduire les dépenses.

33. En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins (voir A/C.5/50/41, par. 65, 75, 95 et 140), l'unité compétente est rattachée au Greffe conformément au règlement de procédure et de preuve. Ce groupe est chargé d'assister tous les témoins – à charge et à décharge. Le Comité constate que l'on propose de créer un poste supplémentaire de la classe P-1/P-2 en 1996 (par. 75). Il n'y est pas opposé. Comme indiqué au paragraphe 95, les prévisions budgétaires comprennent un montant de 6 500 dollars pour couvrir les frais de voyage du personnel du groupe et 650 000 dollars pour financer ceux des victimes et des témoins tenus de se rendre à La Haye pour les audiences et les procès (les prévisions ont été établies sur la base d'une indemnité de subsistance de 143 dollars par jour pendant 14 jours, plus 600 dollars de frais de voyage par personne, pour 250 personnes au total). Un montant de 25 000 dollars est également demandé pour couvrir les frais de voyage des accusés; le Comité n'a pas reçu les éclaircissements souhaités sur la façon dont cette dépense a été estimée.

34. Le Comité note que les autres dépenses afférentes à la protection des victimes et des témoins seront financées à l'aide de contributions volontaires (A/C.5/50/41, par. 140). Il n'a pas pu savoir comment avaient été employées les contributions volontaires reçues par le Tribunal. Il recommande que dans ses prochaines propositions budgétaires, le Secrétaire général donne des renseignements détaillés sur les contributions volontaires reçues et sur leurs utilisations. Il rappelle avoir souligné que la transparence dans l'affectation

et l'utilisation des contributions volontaires doit être systématiquement assurée, sans compromettre la confidentialité des informations requise pour la protection des victimes et des témoins (A/49/7/Add.12, par. 27).

35. Au paragraphe 77 de son rapport, le Secrétaire général propose de reclasser à D-1 le poste de chef de l'administration. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité a été informé que ce poste, comme tous ceux du Tribunal, avait été classé par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Comité n'a pas d'objection au classement des postes proposé par le Secrétaire général dans la mesure où il résulte du classement initial effectué par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

36. En ce qui concerne le poste d'administrateur du personnel de la classe P-3 mentionné au paragraphe 78, le Comité a été informé, sur sa demande, que le Groupe du personnel compte actuellement un administrateur de la classe P-4 et trois agents des services généraux. Le Comité n'est pas persuadé de la nécessité de leur adjoindre un administrateur de la classe P-3.

37. Le Secrétaire général propose de créer trois postes d'agent des services généraux à la Section des services généraux pour renforcer les services d'appui dans les domaines des voyages et de l'entretien (par. 80 et 88). Le Comité n'est pas convaincu que la création de ces trois postes se justifie à ce stade.

38. Le Comité note, au paragraphe 88, qu'il est proposé de modifier le tableau d'effectifs de la Section des services linguistiques et de conférence, en y transférant sept postes provenant de la Section des services généraux, en supprimant trois postes d'agent des services généraux et créant 24 postes d'administrateur qui seraient confiés à des traducteurs (5 P-4, 11 P-3 et 8 P-1/P-2). Compte tenu des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général et des renseignements complémentaires fournis par des représentants du Tribunal, le Comité recommande d'approuver ces propositions.

39. Le Comité constate qu'un montant de 1 517 300 dollars est demandé au titre des services contractuels, dont 1 187 400 dollars pour les services d'interprétation des conférences et l'établissement de comptes rendus (par. 100). Le Comité a demandé et obtenu la ventilation de ce dernier montant, qui se présente comme suit :

	<u>Dollars</u>
a) Interprètes de conférence :	
i) 4 interprètes x 3 séances plénières x 10 jours x 450 dollars par jour	54 000
ii) 6 interprètes (cabines anglaise/française et bosniaque/serbe) x 6 procès x 32 jours x 450 dollars par jour	518 400

Dollars

b) Comptes rendus :	
i) 2 rédacteurs de langue anglaise x 6 procès x 32 jours x 820 livres sterling par jour = 314 880 livres sterling, soit au taux de change de 0.63 livre pour 1 dollar	499 800
ii) 6 sténographes de langue française x une chambre x 96 jours x 200 dollars par jour	115 200
	<hr/>
Total	1 187 400

40. Le Tribunal loue actuellement 6 809 mètres carrés de bureaux, 358 mètres carré de locaux divers (entrepôts, etc.) et 104 places de stationnement, au taux annuel de 1 004 471 dollars (par. 101). Le Tribunal prévoit qu'il aura besoin de locaux supplémentaires en 1996 (620 mètres carrés de bureaux et 470 mètres carrés de locaux divers) ce qui porterait le montant total de son loyer à 1 106 600 dollars par an. Il se propose de construire une deuxième salle, pour la chambre d'appel (par. 109), les prévisions de dépenses correspondantes devant être présentées à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session dans le rapport pertinent du Secrétaire général. Le Comité note qu'en vertu du contrat de bail, le Tribunal louera la totalité de l'immeuble où il est installé à partir du 1er janvier 1997, ce qui représente 15 907 mètres carrés de bureaux, 3 622 mètres carrés de locaux divers et 398 places de stationnement. Le Comité a été informé que le Tribunal avait entrepris de trouver des sous-locataires qui reprennent dès le 1er janvier 1997 les 8 312 mètres carrés qu'il n'occupera pas. Il invite le Tribunal à redoubler d'efforts pour que l'ONU n'ait pas à payer de loyer pour des locaux dont elle n'a pas besoin.

41. Le Secrétaire général demande 1 534 300 dollars pour l'achat de mobilier et de matériel, dont 1 012 200 dollars pour les matériels de bureautique et les logiciels et 44 000 dollars pour deux véhicules (par. 121 à 128). Sur la base de ses entretiens avec des représentants du Secrétaire général, le Comité croit comprendre que la somme demandée pour l'achat de matériels de bureautique et de logiciels (par. 122 et 123) servira notamment à faire l'acquisition de matériel perfectionné de saisie et de recherche des informations. Or, du matériel informatique, d'une valeur de 2,5 millions de dollars environ, a été donné au Tribunal au cours de l'exercice 1994-1995 (par. 136). Sur sa demande, le Comité a reçu communication de l'inventaire du mobilier et du matériel divers mais, en revanche, n'a pu obtenir un inventaire détaillé du matériel informatique, du matériel de communication et du matériel audio-visuel. Les renseignements qui lui ont été donnés ne lui ont pas permis de déterminer clairement de quel matériel le Tribunal a effectivement besoin à ce stade, ni dans quelle mesure les besoins éventuels sont induits par le matériel très évolué reçu de plusieurs donateurs. Il a l'intention de revenir sur cette question lorsqu'il examinera le prochain projet de budget du Tribunal et demande que tous les renseignements pertinents lui soient alors communiqués.

42. Pour ce qui est du projet d'achat de deux véhicules, le Comité note qu'à partir de 1996, on s'attend à ce que les forces de maintien de la paix des Nations Unies ne puissent plus mettre de véhicules à la disposition des

enquêteurs du Tribunal sur la base d'un tarif au kilomètre (par. 127). Le Comité recommande que le Secrétaire général étudie la possibilité de transférer au Tribunal des véhicules précédemment utilisés par la Force de protection des Nations Unies et d'autres missions.

43. En ce qui concerne l'administration du Tribunal, le Comité rappelle que dans de précédents rapports (A/48/915, par. 19 et A/49/7/Add.12, par. 37), il avait demandé au Secrétaire général d'étudier la possibilité d'instituer des arrangements administratifs communs pour les entités des Nations Unies à La Haye, sous réserve des dispositions des statuts des organes intéressés. On lui a fait savoir que l'on continuait d'étudier la question avec l'administration de la Cour internationale de Justice. Le Comité renouvelle sa demande, compte tenu en particulier de la situation en matière de locaux à laquelle il s'est référé au paragraphe 40 ci-dessus. S'agissant des besoins à long terme découlant des activités du Tribunal, il demande à nouveau que, dans le cadre des prochaines propositions budgétaires, le Secrétariat présente des informations sur les dispositions adoptées touchant l'exécution des sentences et la protection des témoins, notamment les arrangements conclus avec des gouvernements.

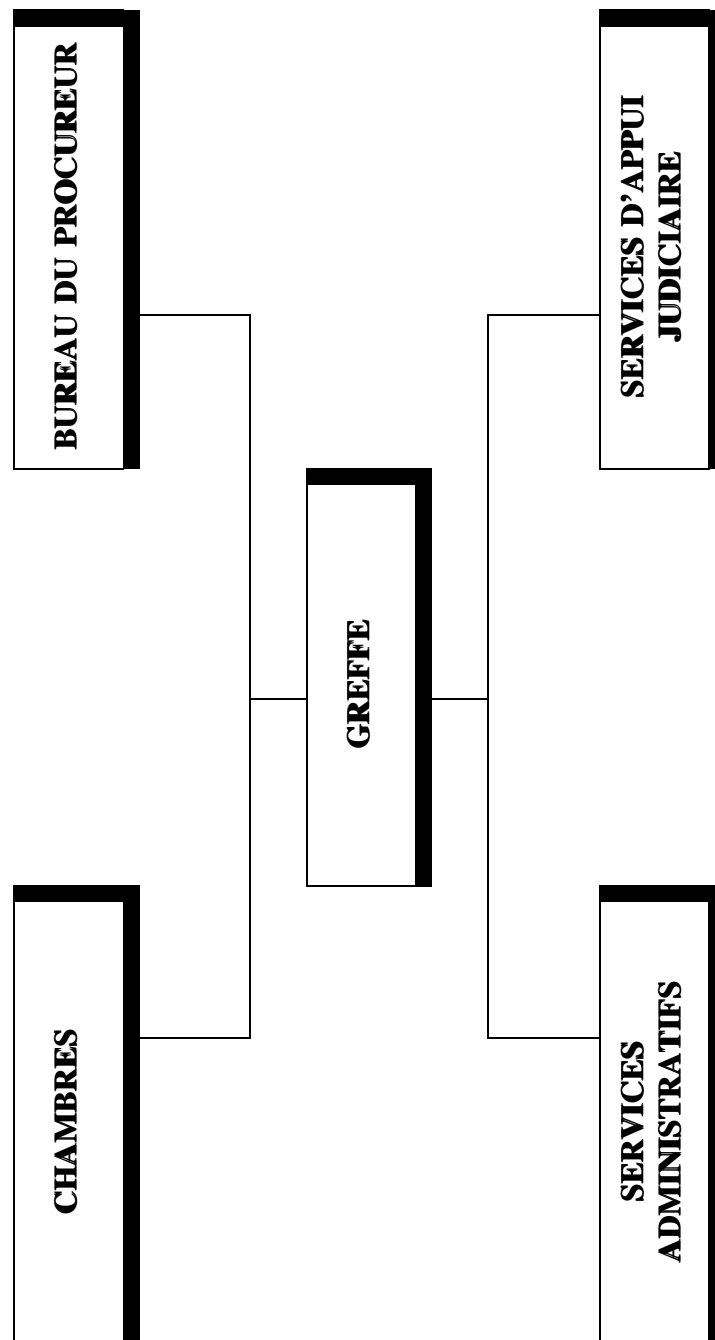
### III. CONCLUSIONS

44. Compte tenu des observations et recommandations formulées aux paragraphes 17, 21, 36 et 37 ci-dessus, le Comité recommande d'approuver un crédit d'un montant net de 32 908 122 dollars aux fins du fonctionnement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en 1996. Ce montant s'ajoute au crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars (montant net : 7 637 500 dollars) que l'Assemblée générale a ouvert dans sa résolution 50/212 pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996 (voir par. 2 ci-dessus).

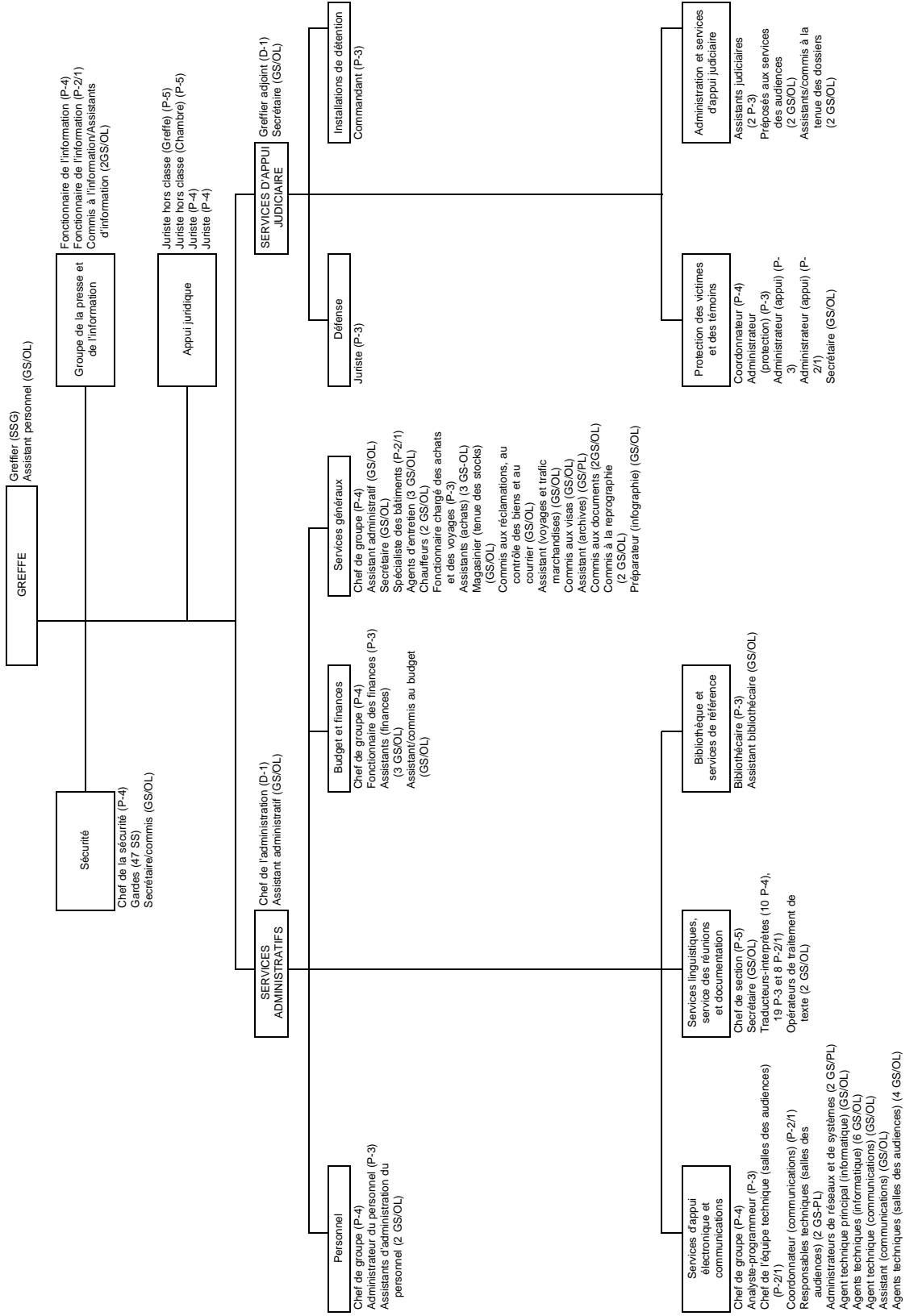
45. Le Comité souligne à nouveau que les crédits ouverts et les autorisations d'engagement de dépenses concernant le Tribunal doivent être gérés avec souplesse, de manière compatible avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 27 de sa résolution 49/242 B, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer le mode de financement du Tribunal à sa cinquante-deuxième session. Considérant qu'il importe de prendre des dispositions pour faire face aux incidences à long terme des activités du Tribunal et aux besoins qui pourraient surgir en 1996, le Comité estime que ce réexamen devrait être avancé.

Annexe I

# ORGANIGRAMME

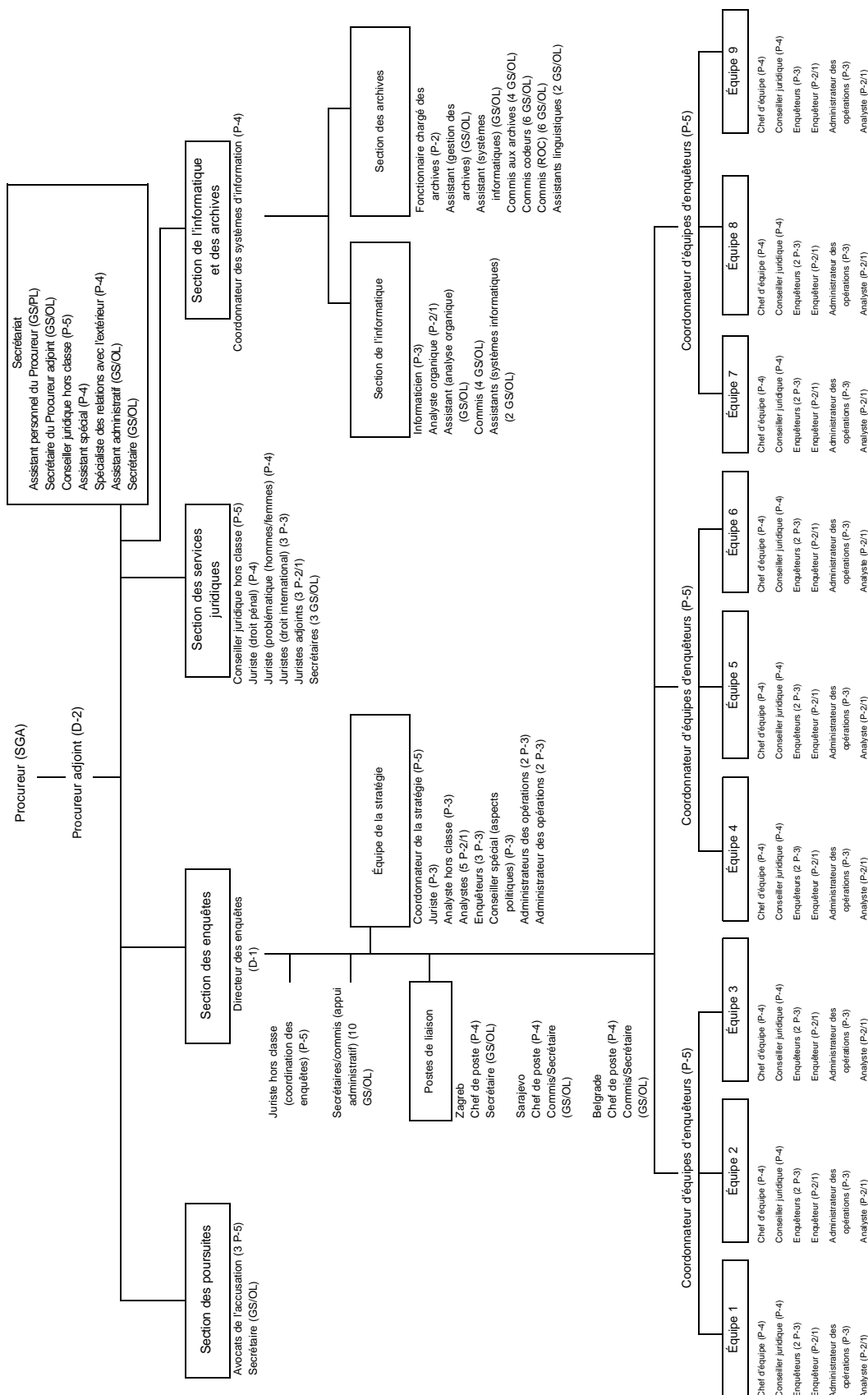


## GREFFE

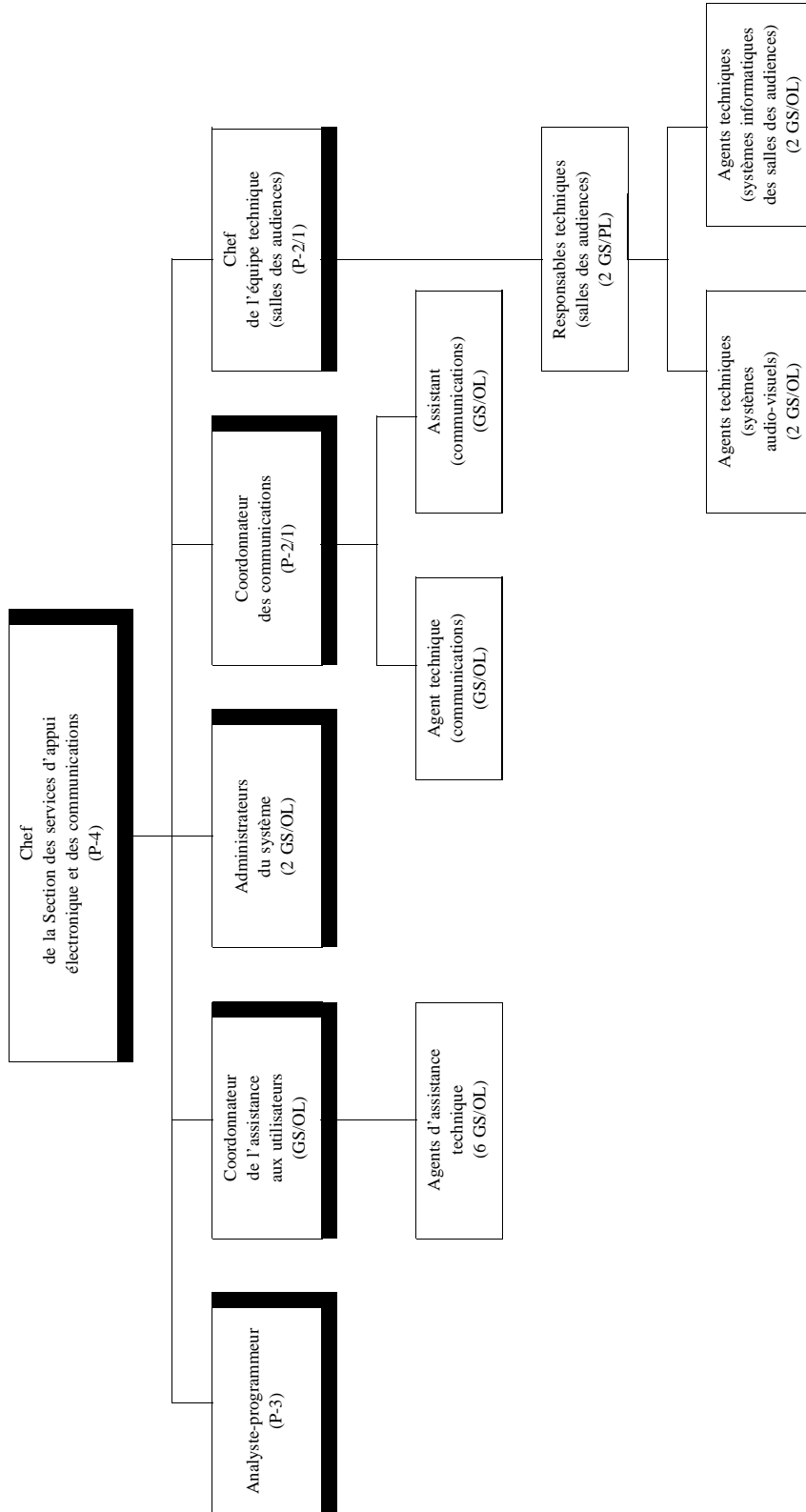


GS/PL = Agent des services généraux (1ère classe)  
 GS/OL = Agent des services généraux (autres classes)  
 SS = Agent des services de sécurité

## BUREAU DU PROCUREUR

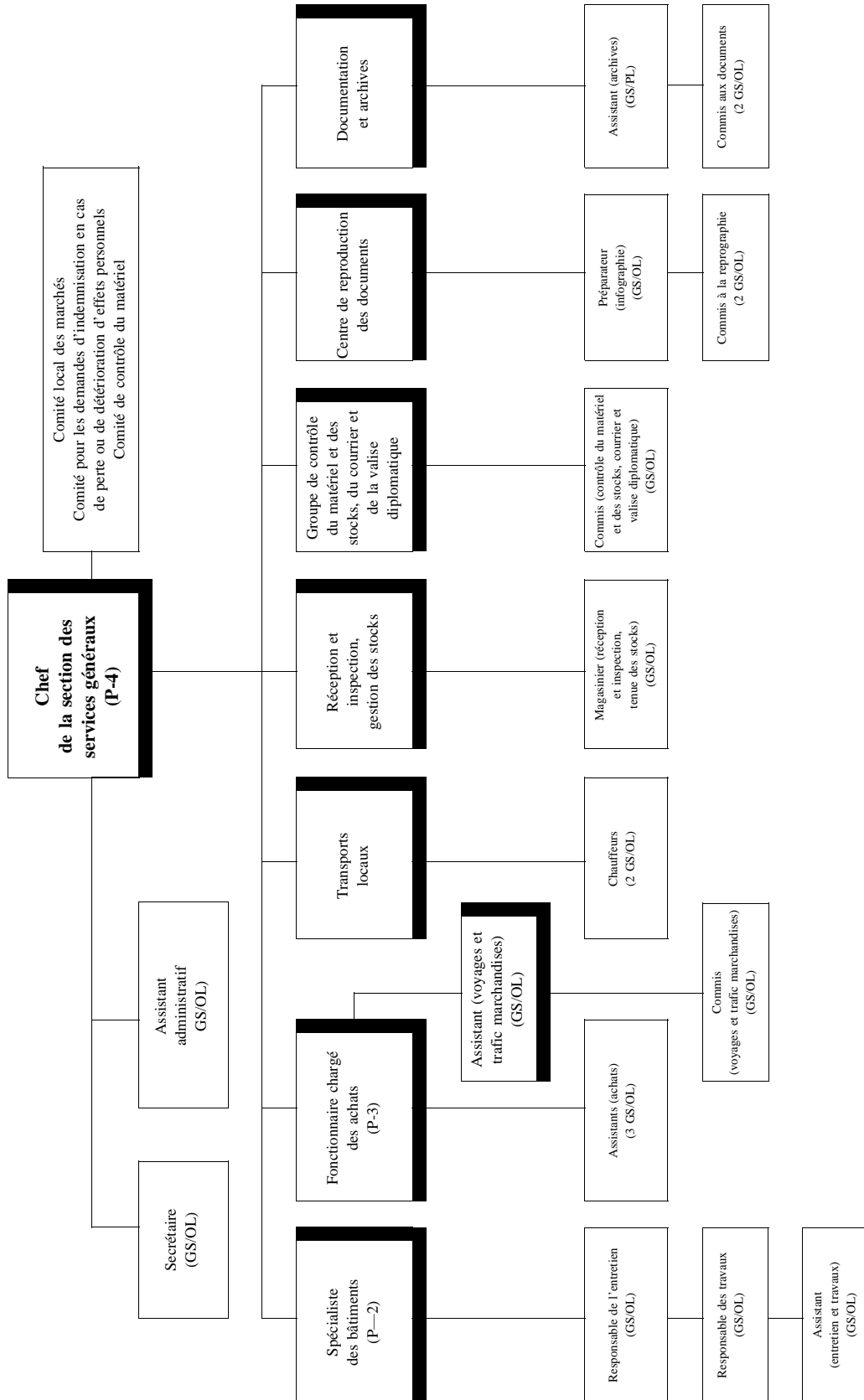


# Services d'appui électronique et communications





# Section des services généraux



Annexe II

EFFECTIFS

(au 29 février 1996)

I. ENSEMBLE DES EFFECTIFS

A. Effectifs (déjà présents) par classe et sexe

	Administrateurs		Agents des services généraux	
	H	F	H	F
SGA	1	0		
SSG	0	1		
D-2	1	0	G-7	0
D-1	1	0	G-6	0
P-5	6	2	G-5	4
P-4	18	8	G-4	35
P-3	26	17	G-3	10
P-2	13	13	G-2	0
P-1	3	4	G-1	0
	69	45	49	49
Total	114		Total	98

B. Effectifs (déjà présents) par classe et nationalité  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

SGA	Afrique du Sud	1
SSG	Pays-Bas	1
D-2	Australie	1
D-1	Pays-Bas	1
P-5	Australie	1
	Canada	1
	Espagne	1
	États-Unis d'Amérique	1
	France	2
	Royaume-Uni	1
	Suède	1
P-4	Afrique du Sud	1
	Allemagne	1
	Australie	2
	Bulgarie	1
	Chine	1
	Croatie	3

	États-Unis d'Amérique	2
	France	3
	Inde	1
	Norvège	1
	Nouvelle-Zélande	1
	Pays-Bas	2
	Philippines	1
	Royaume-Uni	3
	Sri Lanka	1
	Suriname	1
	Ukraine	1
P-3	Afrique du Sud	1
	Allemagne	2
	Australie	2
	Belgique	4
	Bosnie-Herzégovine	2
	Canada	2
	Croatie	2
	États-Unis d'Amérique	8
	Finlande	1
	France	2
	Italie	1
	Mexique	1
	Népal	1
	Norvège	1
	Pakistan	2
	Pays-Bas	4
	Philippines	1
	Royaume-Uni	2
	Sri Lanka	2
	Suède	1
	Apatride	1
P-2	Afrique du Sud	1
	Allemagne	1
	Argentine	1
	Bosnie-Herzégovine	2
	Canada	3
	États-Unis d'Amérique	3
	France	1
	Inde	1
	Irlande	1
	Japon	1
	Népal	1
	Nouvelle-Zélande	1
	Pakistan	1
	Pays-Bas	1
	Philippines	1
	République tchèque	1
	Royaume-Uni	1
	Sénégal	1
	Yougoslavie	1
	Apatrides	2

P-1	Australie	1
	Canada	1
	France	1
	Népal	1
	Norvège	1
	Pays-Bas	1
	Royaume-Uni	1
		<hr/>
Total		114

II. GREFFE ET CHAMBRES

A. Effectifs (déjà présents) par classe et sexe  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

	H	F
SSG	0	1
P-5	2	1
P-4	3	5
P-3	8	7
P-2	1	4
P-1	2	1
	<hr/>	<hr/>
Total	16	19
		35

B. Effectifs (déjà présents) par classe et nationalité  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

SSG	Pays-Bas	1
P-5	Espagne	1
	États-Unis d'Amérique	1
	France	1
P-4	Croatie	3
	France	2
	Pays-Bas	1
	Royaume-Uni	1
	Suriname	1
P-3	Australie	2
	Belgique	1
	Bosnie-Herzégovine	1
	Croatie	2
	États-Unis d'Amérique	5
	Pays-Bas	1
	Royaume-Uni	1
	Suède	1
	Apatride	1

P-2	Bosnie-Herzégovine	2
	Inde	1
	Philippines	1
	Yougoslavie	1
P-1	France	1
	Pays-Bas	1
	Royaume-Uni	<u>1</u>
Total		35

III. BUREAU DU PROCUREUR

A. Effectifs (déjà présents) par classe et sexe  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

	H	F
SGA	1	0
D-2	1	0
D-1	1	0
P-5	4	1
P-4	15	3
P-3	18	10
P-2	12	9
P-1	<u>1</u>	<u>3</u>
	53	26
Total	79	

B. Effectifs (déjà présents) par classe et nationalité  
 (Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)

SGA	Afrique du Sud	1
D-2	Australie	1
D-1	Pays-Bas	1
P-5	Australie	1
	Canada	1
	France	1
	Royaume-Uni	1
	Suède	1
P-4	Afrique du Sud	1
	Allemagne	1
	Bulgarie	1
	Australie	2
	Chine	1
	États-Unis d'Amérique	2
	France	1

	Inde	1
	Pays-Bas	1
	Norvège	1
	Nouvelle-Zélande	1
	Philippines	1
	Royaume-Uni	2
	Sri Lanka	1
	Ukraine	1
P-3	Afrique du Sud	1
	Allemagne	2
	Belgique	3
	Bosnie-Herzégovine	1
	Canada	2
	États-Unis d'Amérique	3
	Finlande	1
	France	2
	Italie	1
	Mexique	1
	Népal	1
	Norvège	1
	Pakistan	2
	Pays-Bas	3
	Philippines	1
	Royaume-Uni	1
	Sri Lanka	2
P-2	Afrique du Sud	1
	Allemagne	1
	Argentine	1
	Canada	3
	États-Unis d'Amérique	3
	France	1
	Irlande	1
	Japon	1
	Népal	1
	Nouvelle-Zélande	1
	Pakistan	1
	Pays-Bas	1
	République tchèque	1
	Royaume-Uni	1
	Sénégal	1
	Apatrides	2
P-1	Australie	1
	Canada	1
	Népal	1
	Norvège	<u>1</u>
Total		79

-----